

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° N°81 pris en conseil d'administration rapportant arrêté n° 972 du 5 octobre 1937 mettant dans l'obligation de résider à Obock les nommes Hadjt Ardate Aband Al Abané, Abdoul Rahman Abané. et Sougné Miguel.

N°81

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 26 janvier 1939
Numéro JO n° 506 du 31/01/1939	Date du numéro 31 janvier 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 15 novembre 1924 portant réglementation des sanctions de police administrative en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté n° 972 du 5 octobre 1937 mettant dans l'obligation de résider à Obock les nommés Hadji Ardaïe Abane, Ali Abane, Abdoul Rahmane Abane et Sougue Meguel, tous quatre Issas Fourlabas qui s'étaient rendus coupables d'actes et de manœuvres de nature à compliquer la situation politique de la colonie et de compromettre l'indépendance de la République: Le conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 janvier 1939.

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er,— Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 972 du 5 octobre 1937 plaçant en résidence obligatoire à Obock les nommés Hadji Ardaïe Abane, Ali Abane, Abdoul Hahmane Art. 2. —Les intéressés seront immédiatement libérés de la résidence forcée et pourront reprendre leur lieu de résidence antérieur Art. 3. —Le présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires de cette mesure de clémence sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. Pour le Gouverneur en tournée: L'Administrateur en chef Henni Jourdain chargé de l'expédition des affaires courantes,

HENRI JOURDAIN